r les ousprépour

quel-

a du assez les

arce

ours e re-

giti-

e la lonites

atin ou-

iser

pu-seul déans

on . A

stacés

u-

in

LA COMMUNE DE PARIS

ON S'ABONNE A PARIS : BUE BLANGUE, 25.

MONITEUR DES CLUBS

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, SOLIDARITÉ.

S'adresser, pour toutes les commu-nications, au citoyen Sobrier, .25, rue Blanche. (Afficanch)ir

L'un des gérants, rédacteur en chef: CAHAIGNE.

Paris, 14 mars.

Depuis deux ou trois jours, le grand mot liberté re-tentit autour de nous. On l'invoque à tort et à travers, et surtout contre les actes du Gouvernement provisoire, qui ne laissent pas à certaines intrigues la voie aussi large qu'elles le désireraient pour la réussite de leurs projets. Dans l'ardeur qui les dévore, ces esprits préoccupés n'ont pas même l'air de s'apercevoir que la liberté individuelle s'arrête au point où les droits du citoyen et de l'Etat sont lésés. Si les ministres agissent de manière à préserver la République des attaques perfides de ceux qui la saluent au grand jour taut en partides de ceux qui la saluent au grand jour taut en perfides de ceux qui la saluent au grand jour tout en s'occupant dans l'ombre de la tuer, ces messieurs se révoltent et argumentent de leur mieux afin de prouver que la liberté, en ce qui les concerne, doit être prise dans son sens absolu.

Cependant la contre-révolution s'organise. Dans certaines assemblées de privilégiés, on préconise la ré-

taines assemblées de privilégiés, on préconise la ré-gence, on s'occupe des moyens à prendre afin d'y arriver. La régence, c'est la guerre civile, il est vrai, et une guerre civile terrible; mais quelle peut être l'impor-tance d'un pareil fait comparée à la nécessité, bien au-trement haute et sacrée, de conserver les positions, les intérêts matériels, les projets tels quels de ces mes-sients?

Sans le vouloir, à coup sûr, puisqu'il a donné franche et loyale adhésion à la République, le Constitutionnet vient en aide à ces projets. Il ne trouve pas convenable que le citoyen Ledru-Rollin donne des pouvoirs illimités aux commissaires de la République institués exprès pour la défendre. Voici comment il s'exprime à ce sujet:

a Déclarer que les commissaires du Gouvernement ont des pouvoirs illimités, qu'ils sont investis de la souveraineté du peuple, qu'ils ne relèvent que de leur conscience et qu'ils doivent tout subordonner à ce qu'on appelle le salut public; exclure des élections tout homme qui n'était pas républicain avant le 22 février, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation; considérer les élections non comme l'œuvre libre et sincère du pays, mais comme l'œuvre des préfets. sincère du pays, mais comme l'œuere des préfets; essayer de placer le pays sous l'empire d'une terreur générale; ne serait-ce pas faire avec plus de développement et de violence ce qu'on a reproché à l'ancien gouvernement?

Le Constitutionnel aurait quelque raison de parler ainsi dans un moment où le Gouvernement républicain, fortement assis, n'aurait plus à redouter les me-nées ténébreuses et les baisers de Judas; mais il nous paralt être complètement hors du vrai et du juste au-jourd'hui. De semblables paroles sont bien plus de na-ture à éveiller la défiance qu'à faire envisager comme sincère l'adhésion de ce journal à la République.

Nous avons été trop souvent dupés par ceux qui spéculent sur l'honnèteté d'autrui pour mieux arriver à la réalisation de leurs vues intéressées. Il nous est permis de nous tenir en garde contre les protestations récentes, nous témoins de l'intronisation de la meilleure des républiques. Qui donc a oublié les poignées de main et la Marseillaire au balcon du Palais Royal 2 Oui main et la Marseillaise au balcon du Palais-Royal? Qui main et la Marseillaise au balcon du Palais-Royal? Qui donc n'a vu auprès de cet honnéte homme, et lui prétant tout l'appui de leur intelligence et de leur force morale, ces mêmes libéraux qui, aujo urd'hui, gourmandent si rudement le ministre républicain à propos de ses instructions touchant le salut public? Les drapeaux tenus par MM. Thiers et Barrot n'ombragèrent-ils pas la tête de la meilleure des républiques? M. Thiers n'est-il pas celui qui, dans la nuit du 29 au 50 août 1850, rédigea cette petite proclamation dans laquelle il disait : « Le duc d'Orléans n'est pas un Bourbon; le duc d'Orléans n'a jamais porté les armes contre la France, etc.? » M. Thiers ignorait-il donc la généalogie bourbon-M. Thiers ignorait-il donc la généalogie bourbon-nienne? Ignorait-il la demande faite par le duc d'Orléans Louis-Philippe à la junte de Castanos afin d'obtenir le conmandement d'une armée anglo-espagnole contre les Français?

Et maintenant le Constitutionnel ne juge-t-il pas qu'il serait bon de faire entendre à M. Thiers combien serait utile à lui-même une déclaration au peuple français, par laquelle il annoncerait sa non participation, soit ouverte, soit occulte, aux clubs distingués qui préparent la régence? Nous attendons la réponse.

FAITES L'AUMONE AU DERNIER DE VOS ROIS!

L'ex-roi Louis-Philippe, qui a oublié pendant son usurpation tout ce qu'il avait promis à ses compères les 219, se rappelle aujourd'hui dans sa honteuse retraite un refrain qui a pu l'importuner quelquefois, et il veut l'exploiter comme il a jusqu'ici exploité tout. Le général Dumas, qui l'a accompagné en Angleterre, est revenu en France, chargé de présenter au Gou-

re, est revenu en France, chargé de présenter au Gou-vernement provisoire une demande de secours motivée sur le dénuement dans lequel se trouverait en ce mo-ment la famille d'Orléans par suite du départ précipi-

La banqueroute que ses dilapidations nous avait préparée et que la République conjurera le préoccupe fort peu. Il a vendu ses actions sur les canaux en empochant les fonds déposés à la caisse d'épargne. Ces fruis des sueurs et des privations du peuple travail-leur ont été volés audacieusement. La baxque de Phi-ladelphie a reçu en dépôt 7,500,000 fr. dès les premiers jours de la révolution de 4830. La moité des 25,000,000

●000000000

percevant plus une liste civile payée par les privations de tant de prolétaires.

L'Augleterre, qui lui donne asile, est sa débitrice de sommes énormes. Lors du mariage de son fils ainé avec la princesse Helène de Mecklembourg-Schwerin, un article du contrat de mariage reconnaît à cette princesse 300,000 francs de rente de douaire ou 6 millions de francs placés sur la banque d'Angleterre par Louis-Philippe. Il avait alors 40 millions placés sur cette banque, et si M. de Camps, Mecklembourgeois (alors au service de Prusse et ministre de la justice en ce royaume), chargé des intérèts de la princesse, inséra cette condition, ce fut pour le cas où, par suite d'une révolution en France, la princesse ne recevrait plus les 500,000 francs de rente de douaire reconnus par les chambres. par les chambres.

De combien de nouveaux millions s'est accrue cette somme de 40 millions! Lui seul le sait. Mais il est certain que, vérification dûment faite, une bonne part de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres de l'argenteries et de l'argenteries et dans les autres de l'argenteries et de l'argente résidences de la maison d'Orléans fait le plus grand honneur au procédé Ruolz.

D'où nous devons conclure que les richesses de la France ont été en grande partie transportées à l'étranger, et que l'indigne comédie que joue l'ex-roi est le dernier trait qui manquait à sa vie de bassesse et d'hy-

C'est le journal la Patrie qui rapportait hier l'objet de la mission du général Dumas.

Actes officiels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité.

Vu les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui in-

terdisent de cumuler une pension avec un traitement d'activité, en tant que l'un et l'autre dépassent la somme de 700 fr. et sont payés tous deux sur les fonds de

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des caisses de retraite, d'appliquer cette mesure à un cumul quelconque;

Décrète :

Nul ne pourra désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite, servis l'un et l'autre soit par les fonds de l'Etat ou des

communes, soit par les fonds de retenue.
Le cumul continuera à avoir lieu, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 700 fr.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 15

mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité.

Citoyens,
Les élections de la garde nationale sont fixées au 18 de ce mois; tous les citoyens de vingt à cinquantecinq ansfont partie de la garde nationale; tous les gardes nationaux sont électeurs, tous doivent concou-

rir à l'élection. Depuis le jour où la fixation a é!é connue, un nom-bre considérable de citoyens s'est fait inscrire; la plu-part des légions ont vu doubler ou tripler le nombre gardes nationaux qui les composaient avant nos

trois journées de février. Mais il faut que tous les citoyens comprennent que leur droit d'élire est un devoir pour eux : que tous s'empressent donc de se faire inscrire.

La volonté du Gouvernement provisoire est que toutes les facilités soient données pour que le peuple tout entier prenne part à cette manifestation républicaine. Comme les listes doivent être cloturées le 15 à minuit, tout citoyen non inscrit aura le droit de réclamer son inscription à la mairie pendant les trois journées du 14, du 15 et du 16. Le 16, à minuit, cette liste supplémentaire sera close, et les citoyens qui y seront portés concourront à l'élection.

Les bureaux de chaque mairie seront ouverts de sept heures à minuit pendant les trois jours. Le Gouverne-ment provisoire espère donc que chacun voudra exer-cer son droit; il compte sur le patriotisme du peuple. Fait en séance du Gouvernement provisoire, le 12

Les membres du Gouvern ment provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, aux maires adjoints des divers arrondissements.

Le Gouvernement provisoire met le plus vif intérêt à ce que tous les citoyens qui ont le droit de faire par-tie de la garde nationale soient inscrits sur la liste élec-

Vous avez pris déjà des mesures pour que le conseil

payés aux Etats-Unis sont entrés dans sa caisse parti-culière et placés à l'étranger, car il fallait bien qu'il dissimulàt sa fortune aux Français, qui auraient bien pu lui demander de soulager leurs souffrances en ne percevant plus une liste civile payée par les privations de tant de prolétaires

Par un décret précédent, le Gouvernement provisoire avait fixé au 13 la clôture des listes; vous voudrez bien toutefois ouvrir des listes supplémentaires où tous les réclamants pourront être inscrits, et ces secondes listes ne seront fermées que le 16 à minuit.

Le peuple de Paris verra dans cette mesure une nouvelle preuve de la sollicitude très-vive qui anime le

Gouvernement pour que la plus complète égalité pré-

Gouvernement pour 1 side à ces opérations. Fait à l'hôtel de ville, le 15 mars 1848. Le maire de Paris, ARMAND MARRAST.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 13 mars 1848, ont nommés : Commissaire du Gouvernement près le tribunal de

commissaire du Gouvernement pres le tribunal de premiè e instance d'Angoulème (Charente), M. Argoul lon, juge de paix en ladite ville, en remplacement de M. Tesnière, démissionnaire; Substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal depremière instance d'Angoulème (Charente), M. Marrot, avocat, en remplacement de M. Decescaud; Substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'Angoulème (Charente)

tribunal de première instance d'Angoulème (Charente), M. Dumas-Champvallier (Louis-Michel-Armand), avocat, en remplacement de M. Lachaud-Loquessye.

M. le ministre de la justice a reçu la démission de M. Vitet, président du comité des finances du conseil d'Etat. Le Gouvernement provisoire l'a acceptée. M. Vitet cesse donc de faire partie du conseil d'Etat.

Le ministre de la justice, AD. CRÉMIEUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité.

Le ministre provisoire de l'agriculture et du com-

En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit : « Les affaires d'administration courante, qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent: »

vu l'ordonnance du 27 mai 1856, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Union des ports, compagnie d'assurances maritimes;

Vu la délibération prise, le 17 avril 1847, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; Le conseil d'Etat entendu;

Arrèle:
Art. 1°. La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de l'Union des ports, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 16 et 17 février 1848, devant M° Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. La présent arrêté sera publié au Bulletin des

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin des lo s, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait à Paris, le 11 mars 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce,

merce,
En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, dont la teneur suit : « Les affaires d'administration courante, qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées au le ministre provisoire du décartement auguel ces par le ministre provisoire du département auquel ces

par le ministre provisoire du departement adquet ces affaires ressortissent; »

Vu l'ordonnance du 22 avril 1818 qui autorise la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales maritimes;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts pour cette société;

Vu la demande présentée par l'unanimité des actionnaires de ladite société afin d'en obtenir la protogation;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1ºr. La durée de la Société d'assurances générales

Art. 1°4. La duree de la Societé d'assurances generates maritimes est prorogée jusqu'au 4 mai 1898.

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 1°4 et 2 mars, devant M° Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, cans présudice des deuits des tiers.

sans préjudice des droits des tiers.

Art. 5. La societé sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère

de l'agriculture et du commerce, au maire de Paris, au département de la police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait à Paris, le 11 mars 1848.

BETHMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire de la République ar-

Instruction pour l'exécution en Algérie du décret du 5 mars 1848, relatif aux élections générales.

I. CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES.

1. Dans chaque localité de l'Algérie, le maire, ou celui qui en remplit les fonctions, dressera immédiatement la liste des électeurs appartenant à son ressort

Il fera appel, pour l'assister dans ce travail, au con-cours de tous les citoyens français établis dans la loca-

Conditions d'inscription des électeurs.

2. Il ne sera besoin de faire de vérifications, quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard. Dans ce cas, les jeunes citoyens produiront les papiers indiquant l'époque de leur nais-

NATIONALITÉ.

3. La condition d'être né ou naturalisé français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs dans les collèges électoraux de France, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis ou autres actes officiels.

A. Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ces droits n'appartiennent plus à celui qui a perdu la qualité de Français

par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par les décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives infamantes; cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation. litation;

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises; Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.;

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police;
Les jugements portant déclaration de faillite, non

suivis de concordat. Ne pourront non plus exercer le droit de vote, les interdits, ni ceux qui sont retenus, pour cause de dé-

mence, dans une maison d'aliénés. Les autres incapacités établies par les lois antérieu-

res sont abrogées.

RÉSIDENCE.

5. Pour être inscrit comme électeur dans une com-

mune, il faut y être à résidence fixe.

Dans le cas où, éloigné momentanément de sa résidence fixe, un citoyen ne pourrait, sans dommage ou sans inconvénient pour sa santé, ses affaires, ses moyens d'existence, s'y rendre pour l'époque des élections, il pourra, d'après sa demande, être inscrit sur la liste des électeurs de la localité où il se trouve.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient, pendant le cours de l'année, dans plusieurs localités, ils pour-ront être admis sur leur demande à se faire inscrire comme électeurs dans la localité qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration au maire ou au fonctionnaire qui le remplace, tant dans la localité où ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

6. Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

7. Tout citoyen appartenant aux armées de terre ou de mer qui se a en congé devra être inscrit au lieu de

Les citoyens en activité de service sont admis dans leurs garnisons respectives ou dans les ports et arse-naux à participer à l'élection selon les dispositions de l'art. 58 ci-après.

Formes des listes.

8. La liste des électeurs sera dressée par ordre al-

phabétique. Les villes pourront être divisées en plusieurs sections pour la commodité des opérations électorales. Il sera dressé autant de listes qu'il y aura de sections.

Dans chaque localité, la liste indiquera les noms, âge, profession et demeure des électeurs.

Publications et réclamations.

9. Les listes ne pourront être closes, dans aucune localité, avant le quatrième jour écoulé depuis la notification du décret

Dans toute l'Algérie, les listes devront être closes au plus tard le 6 avril.

Immédiatement après la clôture, les listes seront dé-

posées, pendant deux jours, à la mairie ou dans l'éta-blissement qui en tient lieu.

Le maire ou le fonctionnaire qui le remplace fera connaître à son de caisse que pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre connais-sance, sans déplacement.

A partir de l'expiration du délai de dépôt, et jusqu'au jour de l'élection, les réclamations seront jugées somlies et deux parmi les plus jeunes, sachant

Les rectifications nécessaires seront opérées, s'il y a

II. OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

10. Les listes dressées dans chaque localité serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

11. Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

12. Aussitôt après la clôture des listes, les électeurs

de chaque localité seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires ou de ceux qui les remplacent, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale du lieu pour prendre à l'élection des représentants du

15. Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un

illet de couleur portant :

N..., électeur à N. . (nom de la localité), avec la signature du maire ou du fonctionnaire qui le remplace.

Avis à donner aux électeurs et disposition des tocaux.

44 Un arrêté du directeur des affaires civiles affiché

Avis à donner aux électeurs et disposition des locaux.

14. Un arrêté du directeur des affaires civiles, affiché dans toutes les localités, fera connaître que les électeurs y sont convoqués pour le 9 avril, à l'effet d'élire les quatre ruprésentants attribués à l'Algérie, et que ces représentants pourront être choisis parmi tous les électeurs de France ou de l'Algérie âgés de vingt-cinques sans angune condition de cons pude dominite. ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

15. Un avis publié par le maire ou celui qui le rem-place informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira le 9 avril, à sept heures du matin, dans chaque loca-

16. Des dispositions seront prises pour que tous les électeurs puissent entrer et sortir avec ordre, et pour qu'ils puissent émettre leur vote avec ta plus entière

Composition du bureau.

17. Chaque bureau électoral sera présidé par le juge de paix ou l'un de ses suppléants; à leur défaut, par le maire ou celui qui en remplit les fonctions, ses adjoints ou ses délégués. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris, trois parmi les plus âgés et trois par-mi les plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire. Les présidents et scrutateurs choisiront le se-

18. La police de chaque assemblée électorale appar-tient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la

Inscription et dépôt des bulletins.

19. Le vote sera secret; mais les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bu-

Chaque électeur pourra apporter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le plier.

20. Le président, en le recevant et avant de le déposer dans la boite du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

21. Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants en Algérie. Des affiches placées dans la salle et au dehors rappel-

leront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions 22. Les électeurs déposeront leurs bulletins dès que

leurs noms seront appelés. 25. A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom ou son paraphe en regard du nom du votant.

Durée et cloture du scrutin. 24. Le scrutin ne pourra être prolongé au delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le 9 avril, à ladite heure, la boite du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie ou dans l'établissement qui en tient lieu.

Un factionnaire en permanence sera préposé à la garde de la boite du scrutin.

Le scrutin sera continué le lendemain. 25. Quand l'appel de tous les électeurs sera terminé,

il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Dépouillement des bulletins.

26. Une heure après le réappel, le scrutin sera clos, et le bureau procédera au dépouillement de la manière

27. Il comptera les bulletins trouvés dans la boite et en comparera le nombre avec celui des votants, con-staté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besaite par les leurites d'inscription, saits qu'il soit de soin de recommencer l'opération pour quelques légè-res différences qui proviennent le plus souvent d'o-missions faites par les scrutateurs sur la feuille d'inscription des votants.

28. Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement. A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dé-pouillés sur des tables séparées. Il sera bon d'en préparer un grand nombre. Le bureau désignera, parmi les électeurs présents et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires en nombre suffisant pour

y en ait quatre à chaque table de dépouillement. 29. Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient

pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient

50. Le bureau décidera provisoirement toutes les dif-ficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

31. Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Recensement général des votes.

52. Immédiatement après la clôture des opérations électorales, le procès-verbal de chaque assemblée sera placé sous enveloppe cachetée en présence des membres du bureau et contre-signée par chacun d'eux.

L'enveloppe porte a pour suscription:
Procès-verbal des opérations électorales de... Au président du bureau central, à Alger.

Cette dépêche sera remise par le président et le se-crétaire à l'agent chargé du service des postes dans la localité, lequel leur en délivrera un reçu constatant le jour et l'heure de la remise. Cette dépêche sera exempte de tout droit de poste,

35. Le bureau central à Alger, chargé du recensement général des votes, sera composé de membres des bureaux électoraux des villes d'Alger, de Blidah et de Medeah, pour la province d'Alger; d'Oran, de Mascara et de Mostagauem, pour la province d'Oran; de Con-stantine, de Bône et de Philippeville pour la province de Constantine.

Chacun des bureaux de ces villes, dans le cas où il n'y aura qu'un bureau pour chacune d'elles, désignera à cet effet deux de ses membres. S'il y a plusieurs bu-

reaux, cette désignation sera faite par tous les bureaux réunis de la ville.

> Le élus selon

§ 5.

majo Un

être e

et un

natio Da

tage

le m

plus

est m

inscr

comp

Circo

etre Les Les

Ar tées

gion

divis

Sain

comp banli 1º

de le

Ils posé spéci

Le

secre

par l

tatio

le co

ploi.

Le

gien

ront

et of

et ap

taine

le co

dida

gner

com

du n

men

adjo

unes

gnés

tat d

side

bure

pres

tes.

tera

gion de l'

chef

majo

cand

et de

lour

ront

pagi

de l'

secti

pour

Le

Da

Si

L'é

Un

Tous les délégués, réunis à Alger, nommeront le président du bureau central.

34. Dès que le bureau central sera constitué, il pro-

cédera en séance publique, à l'hôtel de ville d'Alger, au recensement général des votes.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

55. Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera représentants du peuple les quatre candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins.

36. Si le nombre des représentants attribués à l'Algérie n'est pas atteint dans le premier vote, il sera procédé à des élections supplémentaires un mois après et dans les formes indiquées ci-dessus.

37. Après la proclamation du résultat définitif du recensement des votes, le procès-verbal des opérations électorales et de la nomination des représentants du peuple sera immédiatement envoyé, avec les réclamations et les pièces à l'appui, s'il y en a, au ministre de l'intérieur en France.

Vote des militaires en activité de service,

38. Les électeurs militaires en activité de service se-ront avertis par leur chef immédiat, aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente ins-

publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale, comme les autres citoyens, et du nombre de représentants attribués à leurs départements respectifs. Cinq jours après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, ces militaires se réuniront en sections, dont chacune comprendra les citoyens d'un même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade. chef le plus élevé en grade.

Il sera procédé au vote par département comme il est procédé au vote par commune dans les assemblées électorales de chaque canton en France.

Le président sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldals présents sachant lire et

39. Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de citoyen qu'ils vont accomplir; il les engagera à émettre leur vote secrètement, en toute conscience et en toute tiberté. Chacun d'eux derira ou fera écrire son bulletin par l'un de ses cama-rades, en dehors de l'assemblée et le remetira au prési-dent. Les bulletins seront dépouillés, séance tenante, en leur présence, et le résultat des votes, cacheté et certifié par les membres de l'intendance militaire ou du commissariat de la marine, ou par ceux qui en rem-plissent les fonctions, sera immédiatement envoyé par le président du bureau au commissaire du départe-ment auquel appartiendront les votants.

Ce résultat sera compris dans le recensement géné-

1al des votes du département. 40. La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars dernier.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 12

mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité. Gardes nationales de Paris et de la banlieue. ÈLECTIONS GÉNÉRALES.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 8 mars courant sur les élections de

la garde nationale de Paris et de la banlieue, Considérant qu'il convient de tracer les règles à suivre pour la plus prompte et la plus complète organisation de la garde nationale. Arrête

Arrêle:
Ari. 4°. Tous les citoyens inscrits sur les contrôles de la garde nationale de Paris et de la banlieue sont appelés à procéder, à partir du 48 de ce mois, à l'élection des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, porte-drapeau, capitaines attachés à l'état-major général, officiers, sous-officiers et caporaux des légions, bataillons ou escadrons et compagnies auxquelles ils appartiennent.

légions, bataillons ou escadrons et compagnies auxquelles ils appartiennent.

Art. 2. Les compagnies actuellement existantes sous la dénomination de grenadiers ou de voltigeurs sont supprimées, et les citoyens qui les composent seront immédiatement inscrits sur le contrôle de la compapagnie au territoire de laquelle ils appartiennent par leur domicile, quel que soit l'effectif de cette compagnie.

Elections.

Art. 3. Il sera procédé ainsi qu'il suit aux élections : § 1er. - Colonels et lieutenants-colonels.

Les légions se réuniront le 18 mars, par bataillons, divisés en sections, pour nommer d'abord leur colonel et ensuite leur lieutenant-colonel. L'élection aura lieu au scrutin individuel et secret

et à la majorité absolue des suffrages. § 2. — Chefs de bataillon, porte-drapeau et capitaines atta-chés à l'état major général des gardes nationales de la

Le 19 mars, chaque bataillon procédera à l'élection : de deux chefs de bataillon et d'un porte-drapeau, ainsi que d'un capitaine désigné par les gardes nationaux pour être attaché à l'état-major général des gardes na-

tionales de la Seine. L'élection de ces officiers se fera simultanément, au scrutin individuel et secret, au moyen de trois urnes différentes.

Dans l'une seront déposés des bulletins pour les deux chefs de bataillon. Ces bulletins, de couleurs différentes, porteront, l'un, chef de bataillon en premier; l'auchef de bataillon en deuxième

Dans une seconde urne, on déposera les bulletins pour le porte-drapeau; et, dans la troisième urne, les bulletins pour le capitaine de l'état-major général.

§ 5. — Capitaines en premier et en deuxième.

L'élection des capitaines en premier et en deuxième aura lieu par bulletins de liste; ces bulletins, imprimés, porteront la désignation suivante :

§ 4. - Lieutenants et sous-lieutenants.

Les lieutenants et ensuite les sous-lieutenants seront élus sur bulletins de liste. Ils seront classés entre eux selon l'ordre des suffrages obtenus.

§ 5. - Sergents-majors, fourriers, sergents et caporaux. L'élection aura lieu par trois scrutins successifs, à la majorité relative sur bulletins de liste, savoir : Un pour le sergent-major et le fourrier;

aux

pro-

ger,

t du

se-

fois

'Al-

era

rès

du

du

na-

de

la

ns-

ars

ni-

du

et

de

Un pour les sergents; Un pour les caporaux. § 6. Les officiers, dans chaque grade, ne pourront être élus à la majorité relative que si, après un premier et un second tour de scrutin, il reste encore des nomi-

Dans ce cas, il sera procédé à un scrutin de ballo-tage entre les candidats ayant obtenu le plus de suffra-

ges au second tour de scrutin. Dans tous les cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, l'élection sera acquise au

plus âgé

Circonscriptions de compagnies.

Art. 4. La circonscription actuelle des compagnies est maintenue, quel que soit le nombre des citoyens inscrits sur le contrôle de chacune d'elles.

Nombre d'officiers à élire.

Art. 5. Pour le nombre des officiers à élire dans les compagnies dont l'effectif dépasse 200 hommes, on se conformera aux dispositions de la loi du 30 avril 1846. Circonscriptions dans lesquelles les officiers pourront être choisis.

Art. 6. Les colonels et lieutenants-colonels pourront etre choisis dans la circonscription du département; Les chefs de bataillon, dans celle de la légion;

Les officiers des compagnies, dans celle des bataillons.

CAVALERIE DE PARIS. Art. 7. L'application de toutes les dispositions arrê-

tées pour les légions d'infanterie aura lieu pour la lé-gion de cavalerie de la garde nationale de Paris. Elle procédera à ses élections sous la présidence du délégué du maire central de Paris et dans le local qui sera désigné à cet effet.

Corps spéciaux de la banlieue.

Art. 8. Les gardes nationaux des escadrons et sub-divisions d'escadrons de cavalerie, de l'artillerie de Saint-Denis, et des compagnies et subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers, organisés dans la banlieue, prendront part : 1º A l'élection du colonel et du lieutenant-colonel de leur légion:

2º A l'élection du chef de bataillon ou autre commandant communal de la garde nationale à laquelle ils ap-

partiennent par leur domicile. Ils procéderont ensuite, et selon les règles ci-dessus posées, à leurs élections particulières, comme corps spéciaux.

Art. 9. - NOMINATIONS.

§ 1er. Officiers des conseils de discipline.

Les deux officiers rapporteurs et les deux officiers secrétaires des conseils de discipline seront nommés par le commandant supérieur, sur une liste de présen-tation dressée par les chefs de bataillon et proposée par le colonel.

Il y aura trois candidats pour chaque grade ou em-

§ 2. Chirurgiens-majors ou aides-majors.

Le chirurgien-major de chaque légion et le chirurgien aide-major de chaque bataillon ou escadron seront nommés par le commandant, sur une liste de trois candidats élus: 1° par les médecins, chirurgiens et officiers de santé de la circonscription de la legion, et appartenant à la garde nationale; 2° par le colonel, le lieutenant-colonel, les chefs de bataillon et les capitaines des compagnies taines des compagnies.

§ 5. Majors et adjudants-majors.

Les majors et adjudants-majors seront nommés par le commandant supérieur et pris sur une liste de can-didats dressée par une commission ad hoc qu'il désignera à cet effet.

§ 4. Adjudants sous-officiers.

Les adjudants sous-officiers seront nommés par le commandant supérieur, sur la proposition des chefs de bataillon et du colonel.

DISPOSITIONS GENÉRALES.

Art. 10. Tous les scrutins auront une durée de qua-

tre heures; ils ouvriront à sept heures du matin.
Art. 11. Les élections auront lieu sous la présidence du maire ou de l'un de ses adjoints, assisté de deux membres du conseil de recensement.

Si le nombre des sections excède celui des maires et adjoints, la présidence appartiendra, dans quelques-unes, à des membres du conseil de recensement dési-

Dans les assemblées partagées en sections, le résul-tat du scrutin de chacune d'elles sera porté par le président au bureau central présidé par le maire, et ce bureau fera, en séance publique et en présence des présidents de sections, le recensement général des vo-

Le même vote sera suivi dans la banlieue.

Le président de l'assemblée de chaque commune portera le résultat du scrutin soit au chef-lieu de la lé-gion, soit au chef-lieu du bataillon, selon qu'il s'agira de l'élection du colonel et du lieutenant colonel, où de chefs de bataillon, porte drapeau et capitaine d'état-

Art. 12. Dans chaque arrondissement, la liste des candidats aux grades de colonel, de lieutenant-colonel et de chefs de bataillon sera placardée et affichée trois jours à l'avance par les soins des maires, qui indique-ront également les lieux dans lesquels pourront se faire les réunions préparatoires, et ceux qui seront af-fectés ensuite aux élections des bataillons et des com-

Art. 13. Les maires auront égard à l'augmentation de l'effectif des légions pour subdiviser en autant de sections qu'il sera possible les réunions d'élections, afin de rendre les opérations plus faciles et plus

promptes.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les citoyens, quel que soit leur nombre, ne rencontrent aucun obstacle soit aux réunions pré-

paratoires, soit aux réunions définitives. Art. 14. Tous les citoyens enrôlés ou recensés d'of-

fice sont appelés à voter chacun dans la compagnie sur le territoire de laquelle il est domicilié. L'artillerie de la garde nationale de Paris n'étant pas encore organisée, les citoyens qui se sont présentés pour en faire partie voteront dans leurs compagnies respectives

Art. 15. Les gardes nationaux de service devront se présenter aux élections sans uniforme et sans armes. Art. 16. Des commissions, nommées par le comman-

dant supérieur et présidées par lui, seront chargées d'examiner le degré d'instruction militaire des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon et officient de companie train mais appèr le journée de companie train de companie train de companie de companie train de companie de companie train de companie de co ciers de compagnie, trois mois après le jour de leur ré-

ception.

Ceux d'entre eux qui ne seraient pas en état de rem-plir les fonctions de leurs grades seront considérés comme démissionnaires

Paris, le 15 mars 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

LEDRU-ROLLIN.

Les membres du Gouvernement provisoire approuvent le présent arrêté.

Fait en conseil de Gouvernement, le 15 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

Les hommes qui s'appellent les libéraux retrouvent maintenant toute la faconde de leur verbiage et prennent à partie le Gouvernement provisoire et les hommes connus, éprouvés et convaincus de la vérita le

Etre libéral, c'est demander la République et ne l'accepter pas; c'est demander la Republique et ne l'ac-cepter pas; c'est tendre à un but qu'on serait bien fâ-ché d'atteindre; c'est manifester une volonté dont on redouterait fort l'accomplissement ou dont on n'ose prévoir l'effet; c'est faire parade d'une arme bien trem-pée — trop forte pour les mains lâches ou débiles — et de convictions solides, trop lourdes encore pour les natures infimes et rampantes; c'est employer enfin la vérité dont on voile à dessain l'éclat comme un

natures innmes et rampantes; c'est employer en in la vérité, dont on voile à dessein l'éclat, comme un moyen d'opposition au service de misérables intérêts individuels et pour la satisfaction de passions égoïstes.

Le sophisme est la discussion des libéraux; l'envie est le mobile qui les pousse. Pourquoi se récrient-ils aujourd'hui? Parce qu'un gouvernement sage et prudent, qui les connaît de vieille date, semble vouloir bientôt les mettre en dehors de son action, les écarter de sa marche. Ils vont perdre leurs positions superbes. de sa marche. Ils vont per re leurs positions superbes,

leurs places lucratives; de là leurs clameurs insensées. Veulent-ils la vérité? Oh! non. lis veulent nuire au contraire au pouvoir actuel, qui la cherche.

Il n'y a rien de pire que les tièdes; c'est une vérité en politique comme en religion. C'est parmi les tièdes que se rangent les faibles d'esprit et de cœur et les hypocrites.

hypocrites.

Les libéraux, ce sont les tièdes. Qu'ils crient done maintenant contre les radicaux, ni proclament la République comme une vérité et la veulent comme telle.

Le Peuple souverain sait-il que ceux des membres du Gouvernement provisoire qui n'ont point de posi-tion ministérielle ne touchent encore aucun traile-ment? Le Peuple souverain sait-il que MM. Flocon et Albert n'ont aucune fortune personnelle, et que s'ils avaient eu de la fortune, ils l'auraient sacrifiée au triomphe de la République, qu'ils servent avec tant de dévouement depuis qu'elle a triomphé?

Les hommes qui sont à la tête de la République et qui remuent le monde n'ont peut-être pas de quoi diner! Nous le disons ici, car cela rend digne du respect de tous, et la République qui choisit les hommes et les hommes qui servent la République.

MM. Flocon et Albert nous excuseront de parler de les respectations de la République.

leur pauvreté, et le Peuple nous remerciera de notre

C'est tout ce que nous avions à dire.

Des fautes typographiques ont été faites dans notre numéro d'hier, troisième page, à propos d'un paragra-phe cité de la Presse et d'un mot grec imprimé hægos, au lieu de lögos, discours, l'o devant remplacer chez nous l'oméga des Grecs. On a mis aussi fasse au lieu de fassent écrit dans le journal cité.

MARINE.

La commission instituée par le ministre de la ma-rine pour réorganiser l'administration centrale n'a pas encore fonctionné. On dit que les membres de cette commission hésitent à assumer sur leurs têtes la responsabilité des réformes qu'il est indispensable d'opérer. Le Gouvernement provisoire sera probablement appelé à nommer des commissaires qui n'auront pas les mêmes ménagements à garder. Si les choses en vien-nent à ce point, nous espérons que le Gouvernement provisoire introduira dans la nouvelle commission des hommes étrangers aux coteries des bureaux de la marine. Une commission prise parmi les hommes qui ont étudié les questions maritimes, dans l'administration et dans le corps des officiers, doit seule mener à bien un travail impartial et complet. — Le ministre de la marine a reçu de MM. les chefs

de service aux ports de Bayonne et de Dunkerque, tant en leur nom qu'en celui des fonctionnaires civils et militaires de la marine, leur, adhésion au Gouvernement de la République.

Partout le même enthousiasme, les mêmes témoi-gnages de dévouement de la part des gens de mer.

M. le préfet maritime de Lorient a joint aux actes d'adhésion que nous avons déjà mentionnés une adresse, datée du 29 février, au Gouvernement provi-soire, qui est empreinte des sentiments les plus pa-trictimes pour les institutions que les pares s'est triotiques pour les institutions que la France s'est données. Cette adresse, qui porte la signature de tous les officiers des divers corps de la marine, se termine

« Le Gouvernement provisoire peut compter sur le concours de la marine française; elle ne fera jamais défaut pour la défense de l'honneur et des libertés de

Les corps de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne sont pas restés en arrière dans leur manifesta-

Le général de division de Coisy, inspecteur général de l'artillerie de marine, a mis sous les yeux du ministre les adhésions des chefs ou directeurs de son arme, qui protestent tous de leur dévoûment à la patrie.

Le général de brigade de Fitte, inspecteur général de l'infanterie de marine, a, de son côié, présenté au ministre les témoignages d'adhésion non moins prononcée des troupes de cette armes de les troupes de cette armes de les troupes de les t

cés des troupes de cette arme.

Dans tous nos ports, les chefs et soldats sont unanimes dans leurs sentiments de dévoûment et de patrio-

-----Compte rendu des Clubs.

LISTE DES CLUBS A PARIS.

Club du dixième arrondissement, salle de l'Institut.

Aux Arts et Métiers (tous les jours). David, café du Nord, faubourg Saint-Denis (tous les

Travailleurs républicains, salle Chabrol, place Cha-

brol (mercredi). Fraternité, rue des Deux-Boules (lundi).

Républicaine centrale, rue des Deux-Boules (tous les

Club du journal *l'Atelier*, Maçons-Sorbonne, 43 (mardi et vendredi, à huit heures, dimanche, à midi). Icariens (lundi et vendredi). Club de l'Union, rue de Condé, 16 (mardi, jeudi, sa-

Club de la Porte-Montmartre, faub. Montmartre, 60.

Club des Gravilliers. Club de la Sorbonne, rue des Grès.

Club du Progrès démocratique.

Club des Prévoyants du premier arrondissement, 60, rue de l'Arcade.

Société des Droits et des Devoirs de l'homme, École de Médecine.

Société de la rue Popincourt-Saint-Ambroise. Société démocratique du troisième arrondissement, rue des Vinaigriers, 17. Club du deux mars, amphithéâtre du cours de chi-mie à la Sorbonne (lundi, mercredi, vendredi, à huit

Club du vingt-neuf février (huit heures du soir). Société des Droits de l'homme, Arts et Métiers (jeudi soir, à huit heures). Club patriotique du septième arrondissement, salle Molière, passage Molière.

CLUB DU PROGRÈS DÉMOCRATIQUE.

Le club du Progrès démocratique a, dans sa séance du lundi 15 courant, adopté la proposition suivante :
Vu l'influence que peut exercer, au moment des élections, la présence des anciens chefs sur les employés des administrations, le Gouvernement provisoire est invité à destituer de leurs fonctions les employés de l'ancien gouvernement, depuis le directeur général jusqu'au chef de bureau. Mettre en un mot de côlé tous ceux qui ne peuvent pas entraver la marche de l'administration. l'administration.

Plus tard il sera pourvu à leur remplacement s'il y

FONTAINE, président.

SOCIÉTÉ CENTRALE DÉMOCRATIQUE.

Séance du 13 mars 1848. - Le président donne lecture de l'adresse à présenter au Gouvernement au su-jet de l'ajournement motivé des élections, ajournement voté dans la séance d'hier dimanche 12 du cou-

Le citoyen Millière demande et obtient la parole. Il présente quelques observations sur les termes de ladite

Le citoyen Hyppolite Bonnelier prend aussitôt la pa-role pour demander la modification des termes de l'adresse, en notivant la demande de l'ajournement sur ce qu'il faut que les élections n'aient lieu qu'après le remplacement de la presque universalité des maires et juges de paix de l'ancien régime, qui lous exercent une grande influence sur les populations inexpéri-mentées des communes et des cantons de la Républi-

Le président monte à la tribune et soutient les termes de l'adresse par l'obligation et le devoir de dire la vérité, quelque acerbe qu'elle soit, aux gouvernants actuels en faisant observer que leurs prédécesseurs du régime renversé ont entendu cette vérité en termes souvent plus durs.

Le citoyen Varé obtient la parole et trouve les termes de l'adresse trop modérés. Le citoyen Bonnellier monte derechef à la tribune et

entre dans des explications au sujet du bas clergé, qu'il dit non hostile à la liberté, ainsi qu'à l'égard du pape

Pie IX, que la République française doit encourager dans la marche de la fraternité où il s'est engagé. La clòture prononcée, l'adresse est ensuite mise aux voix et adoptée à une majorité très-considérable, représentant presque l'unanimité de l'assemblée. La séance est levée à dix heures du soir.

CLUB DES DROITS DE L'HOMME.

(Aux Arts et Métiers, tous les jours à 7 h. 112 du soir.) Séance du 14 mars. - Lecture du procès-verbal de la séance du 13.

Le procés-verbal est apopté.

L'odre du jour est la discussion sur la formation de la garde urbaine armée. Le citoyen Hostein appuie la formation de la garde urbaine, se fondant sur ce fait que l'ordre n'existe pas dans Paris, et qu'il répugnerait à la garde nationale de

faire un service de police. Le citoyen Guyon s'oppose à la formation de la gar-de urbaine, et répond qu'il n'a jamais été question de charger la garde nationale de faire le service de la po-

lice, mais qu'on s'est opposé à ce qu'une garde armée soit à la disposition du Gouvernement. Le citoyen Bouchereau propose pour modèle de l'organisation de la police l'institution des policemen de Londres; mais il demande que le nombre en soit dou-

Le citoyen Vilain, président, prend la parole pour répondre qu'il n'est point nécessaire de doubler le nombre des hommes de police, puisqu'il y a moins d'habitants à Paris qu'à Londres, et que désormais la loi étant l'expression de la volonté générale, elle sera respectée religieusement. pectée religieusement.

La question étant suffisamment éclairée, le citoyen président la met aux voix après l'avoir formulée en ces

« Doit-il y avoir dans Paris une garde de police armée?

« Non », à l'unanimité.

Le citoyen Lagrange, auquel on a proposé de se porter comme candidat au grade de colonel dans la 6° légion, prend la parole et dit qu'il n'a rien demandé ni au gouvernement ni au peuple, mais que si la vo-lonté souveraine de la nation lui impose un mandat, il obéira; quant à sa profession de foi, il n'a pas be-soin d'en faire : en 1831, en 1834, en 1848, il l'a faite les armes à la main.

Nous ne pouvons reproduire la parole énergique, colorée, du citoyen Lagrange. Son discours, respirant le plus pur républicanisme, enlève les suffrages de

toute l'assemblée.

L'assemblée, consultée sur la candidature du citoyen Lagrange, l'appuie à l'unanimité. Le citoyen Perrin demande qu'on s'occupe de recher

cher des candidats républicains dans les douze arrondissements pour occuper les grades dans la garde na-

Le citoyen Marx demande si l'on s'est occupé de l'adresse pour reculer les élections de la garde nationale. Il est répondu par le citoyen Vilain que tous les dé-légués des clubs n'ayant pas reçu les instructions né-cessaires, on n'a pu décider l'instant de la présenta-tion de l'adresse; mais qu'il a été décidé qu'elle serait présentée par tous les membres des clubs réunis pour

que la manifestation soit plus grave et plus sérieuse. Le citoyen Marx demande que dans le cas où les clubs ne s'entendraient pas, la société des Droits de l'homme fasse seule la manifestation, sans s'arrêter à

l'opinion des autres clubs.

Le citoyen Guyon prie les citoyens qui auront des candidats à présenter pour les différents grades fassent leurs propositions par écrit au bureau, qu'il serapris des informations sur eux, et qu'on soumettra leur candidature au vote des sociétaires.

Le citoyen Marx formule la proposition suivante : « Dans chaque légion, les insignes des grades, quels qu'ils soient, appartiendront aux compagnies, afin que l'état de fortune des citoyens ne soit pas un obstacle à l'état prominetien. leur nomination. »

Cette proposition est renvoyée à l'ordre du jour de

La séance est levée à 10 heures un quart.

CLUB RÉPUBLICAIN A BATIGNOLLES-MONCEAUX. (Réunion le dimanche.)

Nous rendrons compte des séances et de l'heure quand les membres de ce club nous auront fait passer ces renseignements.

ces renseignements.

Le bureau est composé des citoyens Edmond Frossard, président, rue de la Paix, 2 ter; Victor Angelot, vice-président, rue Truffaut, 51; Charles Frossard, secrétaire, avenue de Clichy, 26; Ulysse Bénard, secrétaire-adjoint, avenue de Clichy, 74.

Dans la séance du 12 mars, une proposition ayant pour objet l'équipement des officiers de la garde nationale avait été soumise au club par le citoyen Edmond Frossard. Elle a été retirée par son auteur, vu l'adop-

Frossard. Elle a été retirée par son auteur, vu l'adoption par le club d'une proposition tendant à ce que les citoyens offrissent à leurs officiers les épaulettes et le

CLUB RÉPUBLICAIN POUR LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS.

L'espace nous manque aujourd'hui pour rendre compte de la séance, 13 mars, du Club républicain pour la tiberté des élections, réuni dans la salle de concert de

Toutefois, nous ne devons pas retarder d'une minute joie qu'éprouveront nos concitoyens en voyant quelle immense puissance morale exerce la République qui a pu convertir en si peu d'instants les nobles hommes dont les noms suivent :

hommes dont les noms suivent :

MM. Liadières, Mauguin, duc de Fezensac, Montépin, duc de Richelieu, Chapelle, Fould, comte d'Anthouart, de Crillon, de Noë, de Vatimesnil, Saint-Marc-Girardin, Michel Chevallier, duc de Noailles, Viennet, Odiot, Hennecart, comte Beugnot, de Chastellux, vicomte Lemercier, duc d'Estissac, Lepage, général Dubourg, général Fabvier, Lachaux, duc de Laforce, Annisson-Duperron, etc.

Le fauteuil de la présidence est occupé par M.

N'oubliez aucun de ces noms, scrutez les antécédents et jugez quelle doit être la ferveur républicaine de ces gens d'élite et où elle tend. Il est vrai que ces admirables républicains violent la loi actuelle en se parant de titres pobiliaires abolis par décret du Convergement. titres nobiliaires abolis par décret du Gouvernement; mais qui pourrait s'arrêter à semblable vétille? Qui pourrait surtout ne pas croire à la loyauté chevale-resque de ces républicains d'hier? Evidemment, la Ré-publique est comme la foudre; elle éclaire et vivifie quand elle n'écrase pas. Nous y reviendrons.

Etranger.

ITALIE.

Les troupes piémontaises et autrichiennes sont en présence sur l'extrême frontière. Les soldats piémontais, le désespoir dans le cœur en voyant le sort de leurs frères de Lombardie, veulent passer la frontière, et s'écrient : En avant! Charles-Albert est dans la plus grande incertitude; il a peur... Nous l'avions bien jugé... Le grand-duc de Florence a peur, lui aussi, et fait censurer ses journaux plus sévèrement. Nous le disons hautement, si tous ces princes, dont pas un disons hautement, si tous ces princes, dont pas un seul n'ose déclarer l'Italie affranchie, restent au dessous de leurs devoirs, tant mieux!... Piémontais, Tos-

cans et Romains sauront à quoi s'en tenir. Encore une ois, tant mieux, si devant une gloire facile leur pusillanimité est telle qu'ils se couvent de mépris aux yeux des Italiens alors que la Lombardie agonise et que la France est là pour soutenir les braves.

Des lettres de Parme annoncent que le duc de Modène est en fuite; le Bourbon de Lucques se serait aussi enfui de Parme. Les tranchemontagnes et les soldats fanfarons de l'Autriche se taisent. La France est en Ré-publique! tel est le mot magique qui a semé la terreur dans les rangs des Galliciens et des bourreaux de la Pologne et de l'Italie!.

A Brescia, en Lombardie, un convoi de six mille fu-sils a réussi, dit-on, à entrer dans la ville. A Venise, le grand pont a été coupé, ou pour mieux dire, on l'aurait fait sauter pendant que les Autrichiens passaient dessus... et il y aurait eu beaucoup de morts. L'Italie sera-t-elle libre? Cela dépend du peuple ita-

Enfin! malgré l'ambassadeur Rossi, les Romains savent qu'il y a en France une république. La Pallade et le Contemporanco donnent des détails sans commentai-

Que les Romains sachent que M. Rossi a été destitué. Sa destituion et la proclamation de la République lui sont arrivées avec le paquet qui pesait deux bonnes tivres, comme disait la Pallade.

Le correspondant des sieurs Metternich et del Car-retto peut aller offrir ses services au père Roathan, général en chef des jésuites.

ALLEMAGNE.

L'agitation redouble d'intensité en Allemagne. La Gazette de l'Oder, feuille censurée du roi de Prusse, constate qu'à Breslau, dans la Silésie prussienne, il y a eu des cris et des attroupements. Le gouvernement ayant défendu aux classes ouvrières de s'occuper des événements politiques et de se réunir pour faire des demandes, en conséquence de grandes mesures militaires ont été prises.

A Berlin, le 8 mars, 500 étudiants, jeunes gens du commerce, etc., se sont réunis et ont voté une adresse

pour demander

4° La liberté de la presse sans entraves; 2° amnistie des condamnés et prévenus politiques; 3° liberté de la parole; 4° droit de réunion et d'association; 5° institution de jury et indépendance des juges; 6° diminution de l'armée parmanent, armement du reunle et tion de l'armée permanente, armement du peuple et choix des officiers; 7º représentation génerale du peu-ple allemand; 8º convocation prompte de la diète réunie; 90 égalité des droits politiques, sans avoir égard à la propriété ou à la naissance.

Le conseil municipal de Berlin doit présenter une pétition semblable. Enfin, dans tous les coins de cette capitale il se forme des petits comités, les grandes assemblées étant défendues. La bourgeoisie a inscrit en tête de son adresse : « Point de guerre avec la France, à moins qu'elle n'attaque le sol de l'Allemagne. » La bourgeoisie invoque l'exécution des promesses faites aux Prussiens en 1815 et 1815 pour les faire marcher contre la France. Nous ne doutons pas que le roi de Brusse, ne soit ancore, prétà a remettre tout ce que de Prusse ne soit encore prêt à promettre tout ce que l'on voudra. Pauvres peuples que ceux qui attendent leurs libertés de leurs princes!!!

Nous lisons, sous la rubrique de Berlin, 7 mars, dans la Gazette de Cologne, que le roi de Prusse, ce recéleur des biens de la Pologne, aurait prétendu faire grâce aux Polonais récemment condamnés à mort, à Berlin, en changeaut la peine de mort en six années de travaux forcés... Cette majesté cut été plus habile en leur ouvrant les portes purement et simplement, en atten-dant qu'elle eut rendu aux grands orphelins l'héritage et les biens de leurs aïeux.

- Les nouvelles les plus graves ne cessent d'arriver sur la situation intérieure de l'Autriche. On écrft de la Hongrie à la Zeitungshale du 10 mars : Presbourg, 5 mars. — « La plus grande agitation rè-gne ici. Le sort de la Hongrie et de la monarchie dépend des résolutions que l'empereur adoptera prochainement. L'échange des courriers est très-actif. La noblesse hongroise seule compte cent cinquante mille hommes en état groise seule compte cent cinquante mille hommes en état de porter les armes. L'archiduc palatin est parti hier pour Vienne, pour ne pas être obligé de présider la séance des magnats et de proclamer l'adoption de l'adresse de la seconde chambre. L'adresse a été lue; mais l'adoption en a été différée jusqu'au retour de l'archiduc palatin. Le comte L. Batthyans, chef de l'opposition, a contesté à l'archiduc palatin le droit d'ajourner les délibérations et résolutions de la chambre par son départ. La chambre s'est séparée dans une par son départ. La chambre s'est séparée dans une grande aguation. Ce soir l'archiduc revient. Demain la chambre des magnats adoptera l'adresse; le moin-dre retard pourrait tout compromettre. Il faut que le roi fasse des concessions pour écarter des prétentions

Des prétentions immodérées, c'est-à-dire l'indépen-

— Dans l'électorat de Hesse, les évéuements pren-nent une tournure des plus favorables à la constitu-tion de la république germanique. Nous lisons dans le Journal allemaná de Francfort :

Hanau, 8 mars. —« Les concessions faites par l'élec-teur n'ayant point paru satisfaisantes, il a été décidé que le peuple en masse, y compris les soldats et la garde bourgeoise, délibérerait sur une adresse à présenter à S. A. R., et qu'une commission serait nommée, com-posée de vingt-quatre membres jouissant de la plus hante confignce, pour diriger le mourement Cette comhaute confiance, pour diriger le mouvement. Cette com-mission a rédigé l'adresse à l'électeur. Après un préambule dans lequel la commission déclare que le peuple se défie de l'électeur, attendu qu'il n'a pas fran-chement accordé ce qu'on lui demandait, la commission demande ce qui suit : 1º nomination, a tous les sion demande ce qui suit: 1º nomination, à tous les ministères, d'hommes jouissant de la confiance du peuple; 2º dissolution des États et convocation d'une nouvelle a-semblée; 3º liberté de la presse illimitée; 4º amnistie complète aux condamnés politiques depuis 1850; 5º liberté de conscience et de religion; 6º démarche auprès de la diète germanique pour la formation d'une chambre de représentants allemands; s'avocation de toutes les résolutions contraires au droit révocation de toutes les résolutions contraires au droit constitutionnel, surtout au droit de pétition et de réu-nion; 7° promesse formelle que les projets de loi an-noncés par la proclamation du 7, pour satisfaire aux désirs du peuple, seront soumis à la prochaine assemblée d'état; 80 réponse de votre altesse, dans le dé-

« Le moment est venu, altesse royale, de montrer vos intentions à l'égard du peuple. N'hésitez pas un instant, altesse royale, à accorder ce qui est demandé. Des hommes sensés vous disent que l'agitation a pris un caractère effrayant. Les villes voisines vont envoyer des hommes armés, des gens se familiarisent avec l'idée d'une séparation.

« Hanau, 9 mars 1848. »

« Cet ultimatum a été adopté avec le consentement de tout le militaire et du conseil municipal. Le peuple

En un mot, toute l'Allemagne est dans la plus grande fermentation, et les droits féodaux sont partout sup-primés de fait. La rente princière, royale et impériale

des fonds publics de tous ces pays est invendable. Le trait ci-après, du Journal allemand de Francfort, dénote la terreur qui règne dans les hautes régions

Francfort, 9 mars. — « Je puis vous assurer positivement qu'hier au soir la diète germanique, présidée par l'ambassadeur de Prusse, a examiné de quelle manière on pourrait organiser une représentation nationale auprès de la diète. La délibération a continué aujourd'hui. Afin que la tournure que les choses peuvent prendre d'un moment à l'autre en France, ne compresente d'un moment à l'autre en France, ne compresente de la diète de l'autre en France, ne compresente de la diète de l'autre en France, ne compresente de la diète de l'autre en France, ne compresente de la diète de l'autre en France, ne compresente de la diète de prendre d'un moment à l'autre en France ne compro-mette pas la tranquillité intérieure et la sûreté exté-rieure de l'Allemagne, il faut que la question soit promptement résolue. »

Pourquoi donc tarder à relever Huningue?

ANGLETERRE.

La situation est toujours fort grave.

— On lit dans l'Express du 11 mars:

« Manchester, 10 mars. — Minuit. — De légères escarmouches ont eu lieu entre le peuple et la police dans la soirée, mais sans importance. »

Après avoir ainsi constaté qu'il y a en des cours de

Après avoir ainsi constaté qu'il y a eu des coups de feu tirés, ce qui est fort grave dans une émeute anglaise, le journal l'Express ajoute naïvement: « La ville est tranquille. » — A la manière de Paris le 22, pent-être

— Le Sun éclaircit un peu ce qu'il en est de cette tranquillité; Glascow est, à peu de chose près, dans la situation de Manchester.

« Les autorités de Glascow, dit le Sun, ont été prévenues officiellement que les mineurs des districts de Glascow, Airdrié et Holy-Town, au nombre de 15 à 20,000 hommes, réclamaient des salaires plus élevés. On dissil, aussi qu'ils sa propossiont, de marches sur On disait aussi qu'ils se proposaient de marcher sur

— Les autres journaux anglais continuent à vocifé-rer des injures contre le peuple anglais. Le Standard seul sent loute la gravité de la situation. Il n'a pas le temps, dit-il, de commenter les actes du gouverne-ment provisoire de France. L'affaire du gouvernement anglais et celle de tous les autres États de l'Europe, c'est de ne pas donner aux républicains le moindre prétexte d'agression. La justice et la politique recommandent également cette mesure.

HOLLANDE.

Sous ce titre : Le duc d'Aremberg et les domaines de l'Etal, le Courrier balave insiste pour qu'on examine une affaire qui a toutessortes d'analogies avec l'affaire Teste, Cubières, Pellaprat, Parmentier, etc.

Douze journaux hollandais indépendants viennent

de protester énergiquement contre les projets de loi destructifs de la presse libre, présentés par le roi de Hollande à la décision de sa majorité dévouée. Il va sans dire que le Courrier batave a signé le premier. TEDD-O-COE

Faits divers.

M. Joly, commissaire du Gouvernement dans la Haute-Garonne, a été, par décret du ministre de l'intérieur, investi des mêmes fonctions pour le département du Gers. M. Joly a délégué M. Pegot-Ogier, membre de la commission départementale de la Haute-Garonne, pour le représenten à Auch. ronne, pour le représenter à Auch.

- D'après les ordres envoyés par le Gouvernement dans toutes les villes de France, des bataillons de garde natiole mobile s'organisent sur tous les points, et l'on a la certitude qu'avant deux mois la France possédera une arrière-garde de 150,000 hommes en gardes mo-

 M. Dufresne, vice-président du tribunal de Lille, vient d'être suspendu de ses fonctions par M. Delescluze, commissaire général de la République.

- M. Montigny-Champon, colonel de la garde nationale de Lille depuis sa réorganisation après la Révolution de Juillet, vient d'envoyer sa démission à M.

— Les nombreuses occupations de M. le ministre des affaires étrangères, qui est en même temps membre du Gouvernement provisoire, ne lui permettent plus de recevoir tous les jours; il recevra seulement par audience, les dimanches et les jeudis de chaque servaine de corre hourse à deux hourse. maine, de onze heures à deux heures.

- A raison de l'urgence des affaires, le ministre des finances ne recevra, jusqu'à nouvel ordre, que les personnes qui auront préalablement obtenu une audience. Le sous-secrétaire d'Etat recevra tous les jours de trois heures et demie à cinq heures.

- L'association pour la liberté des échanges tiendra une séance publique le mercredi 15 de ce mois, à sept heures et demie du soir, rue et salle Montesquieu. Les lettres de convocation seront délivrées gratuitement, comme d'usage, aux bareaux de l'Association, rue de

— Hier, dimanche, les ouvriers de Paris et de la banlieve, dans toutes leurs réunions politiques ou autres, ont décidé que le premier candidat à porter sur la liste de la députation du département de la Seine serait Béranger, le poète national.

L'un des gérants, rédacteur en chef : Cahaigne.

Imprimerie Lacrampe et Fertiaux, rue Damiette, 2.

lai de trois jours, après lesquels le sílence sera considéré comme un refus.

3 mois.

Mes est vra terron peut-è quises derriè de son leur, la rait le jeton |

fondate

La mieux.

d'honu de ren quelque voûte (enfonça qu'au c cela, ce si émin à outra rant av ciale, pe hardie ! Aussi peuvent

mirage.

révolte,

comme

idole et

est vrai.

trouven le relai Il ne qu'ils n celvi d'a hors de gré le vo Nous ver ces épile

Toutef tions. To té d'un trop fair jarret fr. de Rome nous dit blessé hi Pour g

d'une let cratie rel me ainsi « Les re dans la le nous dou

que l'atti

« Ils di « LA MA « S'il a devenue s du pouvo constitua le Gouver mettre à clamant I

> « La qu « Nous « Nous Voici la narchie s' aura passe

la mitrail

force à le Nous so ne le droit donc la qu mème:

«Etes-vo dement po La répo ou par noi Nous der

compris da desquels o